

Proposition modifiée de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer ⁽¹⁾

(95/C 313/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 424 final — 94/0284(SYN)

(Présentée par la Commission le 14 septembre 1995 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité)

⁽¹⁾ JO n° C 389 du 31. 12. 1994, p. 15 [COM(94) 573 final — 94/0284(SYN)].

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Amendement)

Article 7

Sous réserve des dispositions nationales ou communautaires concernant l'accès au marché, le transport ferroviaire de marchandises dangereuses entre le territoire de la Communauté et celui de pays tiers est conforme aux dispositions du RID.

Article 7

1. Sans préjudice des dispositions nationales ou communautaires concernant l'accès au marché, le transport ferroviaire de marchandises dangereuses entre le territoire de la Communauté et celui de pays tiers doit être conforme aux dispositions du RID.

2. La présente directive ne porte pas atteinte au droit pour tous les États membres de réglementer le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer effectué sur leur territoire en provenance ou à destination des États ayant succédé à l'Union soviétique qui ne sont pas parties contractantes de la COTIF. Une telle réglementation s'applique seulement au transport de matières dangereuses en lots d'expédition, en vrac ou en citerne dans des wagons autorisés pour le transport par chemin de fer dans un État qui n'est pas partie à la COTIF. L'Allemagne, la Finlande et l'Autriche arrêtent les mesures et prescriptions appropriées pour que soit maintenu un niveau de sécurité équivalant à celui qu'assurent les dispositions du RID. En Allemagne et en Autriche, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux wagons-citernes.

Le reste du texte est inchangé